

**Avenant à l'accord sur les modalités de participation du Crédit Agricole Alpes Provence à l'effort de construction**

Entre le CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE dont le Siège Social est situé à Aix-en-Provence, 25, chemin des trois cyprès, représenté par Monsieur Jean-Pierre BRUN, Directeur des Ressources Humaines

*D'une part,*

Et les ORGANISATIONS SYNDICALES représentatives ci-après, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux :

E

La FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par :

Mme Martine GONCALVES

La CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL (C.F.T.C.A.M.) représentée par :

ERIC SCHUER

Le SYNDICAT DES AGENTS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE (S.D.A.C.A.P. / SUD CAM) représenté par : Jean-Yves SALVAT

Le SYNDICAT NATIONAL DE L'ENTREPRISE CREDIT AGRICOLE - CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (S.N.E.C.A. - C.G.C.) représenté par : Bernard METTET

*D'autre part,*

Ci-après dénommées les parties

CB

J.P.

NG

W

1



IL A ETE RAPPELE:

Que le 8 octobre 2015 un accord d'entreprise a été conclu sur les modalités de participation du Crédit Agricole Alpes Provence à l'effort de construction.

Que par la conclusion de cet accord les parties ont entendu privilégier la participation à l'effort de construction sous la forme d'aides directes au profit des salariés.

Qu'elles ont toutefois été restrictives dans le choix des aides directes pouvant être consenties aux salariés.

Que par le présent avenant, elles entendent élargir ce choix.

**IL A, EN CONSEQUENCE, ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

L'article 1 est modifié comme suit:

Article 1 : Aide accordée aux salariés lors de l'acquisition ou de la construction de leur résidence principale ou lors de l'acquisition d'un terrain en vue de la construction de leur résidence principale

Sont éligibles au bénéfice des dispositions du présent article, les salariés en contrat à durée indéterminée, titularisés.

L'aide accordée au titre de l'acquisition ou de la construction d'une résidence principale ou au titre de l'acquisition d'un terrain en vue de la construction d'une résidence principale prend la forme d'un remboursement au salarié, sur production de justificatifs, des frais de dossiers liés à la constitution de son dossier de crédit habitat, des frais de notaire (hors impôts et taxes) liés à l'achat ou à la construction du bien immobilier et des frais de déménagement (hors frais d'installation) associés.

Cette aide est plafonnée, par acquisition ou construction, à un montant de 1.000 €. Ce montant est porté à 1.500 € en cas de première acquisition ou construction financée par le Crédit Agricole Alpes Provence.

Sur la base de l'ensemble des justificatifs produits par le salarié, le versement de cette aide est réalisé en fin de chaque année sur le DAV, support de paie, du collaborateur.

Dans la mesure où au titre d'une même acquisition ou construction des frais éligibles au bénéfice de l'aide seraient engagés par le salarié sur deux exercices civils différents, ceux-ci feront l'objet de deux versements en fin de chacun des exercices considérés dans le respect du plafond.

Les autres dispositions de l'accord d'entreprise demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence, le 5 novembre 2015

Pour le Crédit Agricole Alpes Provence :



M. Jean-Pierre BRUN Directeur des Ressources Humaines :



Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES :

CFDT : ..... Martine GONCALVES

CFTCAM : ..... ERIC SCHUEN

SDACAP/SUDCAM : ..... IY SAWAT

SNECA-CGC : ..... Bernard METRA

AB  m.

NG 3 